

Manitoba, et, sur appel, il a décidé que l'on n'avait pas porté atteinte, par l'Acte des écoles de 1890, à ces prétendus droits et privilèges religieux, ni directement, ni indirectement. Or, M. l'Orateur, cette question a été parfaitement décidée par le plus haut tribunal de l'Empire, en termes sur lesquels il est impossible de se méprendre.

On pourrait supposer que l'honorable ministre (M. Foster) qui professe tant de respect pour la décision de ce tribunal aurait été disposé à accepter ce jugement. Mais au lieu de cela, qu'a-t-il demandé à cette Chambre ? De ne pas s'occuper de ce jugement, de rejeter cette décision ; de décider cette question d'après le principe qu'il existait des droits, bien que le Conseil privé eût décidé qu'il n'en existait pas ; de décider cette question d'après le principe qu'il existait des privilèges, bien que le Conseil privé eût décidé qu'aucun privilège n'eût été violé, et de décider cette question sur le principe que des garanties avaient été données, bien que le Conseil privé eût décidé que les garanties n'existaient pas. Je demanderai maintenant à la Chambre, M. l'Orateur, en examinant l'importance qu'il faut attacher aux arguments apportés, ou aux citations faites par l'honorable ministre (M. Foster), relativement aux déclarations faites à l'époque de la confédération, relativement aux intentions de celui-ci ou de celui-là ; je demanderai ceci à la Chambre : "Le Conseil privé d'Angleterre, dans la décision qu'il a rendue sur la constitutionnalité de l'Acte de 1890, n'a-t-il pas, définitivement, pour toujours, et clairement décidé, au delà de tout doute, en quoi consistaient ces droits ? Quelle que puisse être notre opinion personnelle, je le demande : Est-il honnête, pour un homme public, de chercher à induire ce parlement à légiférer sur la supposition que le jugement du Conseil privé était erroné et faux ?

Et puis, M. l'Orateur, l'honorable ministre (M. Foster) a parlé de la même manière de certaines listes de droits. Qu'a-t-il voulu dire en faisant allusion à ces listes de droits ? Ou il a voulu porter cette Chambre à croire qu'il y avait, dans ces listes de droits, quelque chose qui garantissait les écoles séparées, ou des privilèges en matière d'éducation ; ou il a voulu tromper la Chambre en faisant cette déclaration. Qu'a-t-il voulu dire ? S'il existe une liste de droits, engageant l'honneur de la Couronne envers ces gens, s'il existe un pacte constitutionnel dans une liste de droits quelconque par lequel l'honneur de la Couronne est engagé à maintenir les écoles séparées ou des privilèges en matière d'éducation, et que ces choses aient été supprimées, alors, je dis : Ayons une enquête et examinons ces faits. J'ose dire, M. l'Orateur, que si, au cours de cette enquête, l'on prouve l'existence d'un pacte, et si l'honneur de la Couronne est engagé, il ne se trouvera pas beaucoup d'hommes, ni d'un côté de la chambre ni de l'autre, qui soient prêts à refuser une législation, afin de rendre ces privilèges aux intéressés.

Et pourquoi l'honorable ministre cite-t-il cela, aujourd'hui ? Ces choses ont-elles été citées devant le Conseil privé ? Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé, définitivement et pour toujours, que tous les droits dont jouissait la minorité relativement à la question de l'éducation au Manitoba, doivent se trouver dans le code de l'éducation de l'Acte du Manitoba, et non pas ailleurs ? N'a-t-il pas décidé, dans l'un ou l'autre des jugements, que même l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fait

aucune allusion quelconque aux droits de la population de là-bas, en matière d'éducation, et qu'ils doivent être déterminés uniquement et simplement par l'Acte du Manitoba ? S'il en est ainsi, M. l'Orateur, pourquoi remonter en arrière et parler généralement de négociations que l'on dit avoir eu lieu avant la confédération, ou d'une liste de droits que l'on dit avoir été soumise, ou de garanties données par celui-ci ou par celui-là ? Quand le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que ces choses ne doivent pas être prises en considération, et que vous devez vous baser légalement et constitutionnellement sur la teneur du décret législatif contenu dans l'Acte du Manitoba, pourquoi parler de questions étrangères ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député me permettrait-il de l'interrompre un instant ? Si je comprends bien l'honorable député, il a dit que si la liste des droits n° 4, ou toute liste de droits en faveur de la population du Manitoba, renfermait des stipulations expresses pour la sauvegarde des privilèges relatifs à l'éducation, alors, il n'y aurait aucune objection à la législation réparatrice. Est-ce cela ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Certainement non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Alors, l'honorable député voudrait-il donner des explications, car cet énoncé m'a paru important.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) pourra voir que quand bien même il existerait une liste des droits garantissant les écoles séparées, nous n'aurions pas le pouvoir de les leur donner par une législation réparatrice. Notre pouvoir, en ce qui concerne la législation réparatrice, est strictement restreint aux droits postérieurs à l'union, comme le sait bien l'honorable député, en sa qualité d'avocat.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne désire pas du tout interrompre l'honorable député (M. Davies) dans cette partie de son argumentation. Je l'ai interrompu seulement au sujet de ce que je croyais lui avoir entendu dire lorsqu'il a discuté cette question d'un pacte. D'après ce que j'ai compris, il aurait dit que si l'on constatait qu'il avait été fait, antérieurement à l'Acte du Manitoba, un pacte, dans une liste de droits ou dans un autre document, comportant que ces droits devaient être sauvegardés, alors, il n'y aurait aucune divergence d'opinions entre nous ; c'est là ce que j'ai compris.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Ce que j'ai dit, c'est que si, au cours d'une enquête, l'on constatait qu'il existait une liste de droits au maintien desquels l'honneur de la Couronne était engagé, droits accordant des privilèges à cette population en matière d'éducation, cela devrait contribuer énormément à faire décider par l'opinion publique, dans toute cette confédération, que ces droits devraient être garantis dans leur intégrité. Je sais que cela aurait une influence considérable sur l'opinion publique.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Et cependant, l'honorable député (M. Davies) combat le bill.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Mais non pas dans ce sens comme je l'ai fait remarquer à l'honorable député.